

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2012/23/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 12 septembre 2012

modifiant la directive 2009/138/CE (solvabilité II), en ce qui concerne ses dates de transposition et d'entrée en application et la date d'abrogation de certaines directives

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès à l'activité de

l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ⁽²⁾ prévoit un système moderne, fondé sur le risque, de régulation et de surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance de l'Union. Ce système est essentiel pour la sûreté et la solidité du secteur de l'assurance, lequel doit pouvoir fournir des produits d'assurance viables et soutenir l'économie réelle en encourageant les investissements à long terme et une stabilité accrue.

(2) La directive 2009/138/CE fixe le 31 octobre 2012 comme date limite pour sa transposition et le 1^{er} novembre 2012 comme date d'entrée en application. En outre, ladite directive fixe le 1^{er} novembre 2012 comme date d'abrogation des directives d'assurance et de réassurance existantes ⁽³⁾ (ci-après conjointement dénommées «solvabilité I»).

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 3 juillet 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 septembre 2012.

⁽²⁾ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

⁽³⁾ Directive 64/225/CEE du Conseil du 25 février 1964 visant à supprimer en matière de réassurance et de récession les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (JO 56 du 4.4.1964, p. 878/64); première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228 du 16.8.1973, p. 3); directive 73/240/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 visant à supprimer, en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement (JO L 228 du 16.8.1973, p. 20); directive 76/580/CEE du 29 juin 1976 modifiant la directive 73/239/CEE (JO L 189 du 13.7.1976, p. 13); directive 78/473/CEE du Conseil du 30 mai 1978 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire (JO L 151 du 7.6.1978, p. 25); directive 84/641/CEE du Conseil du 10 décembre 1984 modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) (JO L 339 du 27.12.1984, p. 21); directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO L 185 du 4.7.1987, p. 77); deuxième directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services (JO L 172 du 4.7.1988, p. 1); directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228 du 11.8.1992, p. 1); directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance (JO L 330 du 5.12.1998, p. 1); directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance (JO L 110 du 20.4.2001, p. 28); directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345 du 19.12.2002, p. 1); et directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance (JO L 323 du 9.12.2005, p. 1).

- (3) Le 19 janvier 2011, la Commission a adopté une proposition (ci-après dénommée «proposition Omnibus II») visant à modifier la directive 2009/138/CE, entre autres, afin de tenir compte de la nouvelle architecture de surveillance pour l'assurance, à savoir la mise en place de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles). La proposition Omnibus II comprend aussi des dispositions visant à reporter la date de transposition et la date d'entrée en application de la directive 2009/138/CE ainsi qu'à reporter la date d'abrogation de solvabilité I.
- (4) Compte tenu de sa complexité, la proposition Omnibus II risque de ne pas entrer en vigueur avant les dates de transposition et d'entrée en application de la directive 2009/138/CE. Si ces dates n'étaient pas modifiées, la directive 2009/138/CE serait mise en œuvre avant l'entrée en vigueur des règles transitoires et les adaptations correspondantes prévues par la proposition Omnibus II.
- (5) Afin d'éviter de soumettre les États membres à des obligations législatives excessives en vertu de la directive 2009/138/CE et, par la suite, en vertu de la nouvelle architecture prévue par la proposition Omnibus II, il y a lieu de reporter la date de transposition de la directive 2009/138/CE.
- (6) Afin de permettre aux autorités de surveillance et aux entreprises d'assurance et de réassurance de se préparer à l'application de la nouvelle architecture de surveillance, il y a également lieu de prévoir une date d'application ultérieure de la directive 2009/138/CE.
- (7) Pour des raisons de sécurité juridique, la date d'abrogation de solvabilité I devrait être reportée en conséquence.
- (8) Étant donné le peu de temps restant avant les dates prévues dans la directive 2009/138/CE, la présente directive devrait entrer en vigueur sans délai,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 309, le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- a) au premier alinéa, la date du 31 octobre 2012 est remplacée par celle du 30 juin 2013;
- b) après le premier aliéna, l'alinéa suivant est ajouté:
- «Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au premier alinéa sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2014.»
- 2) À l'article 310, premier alinéa, la date du 1^{er} novembre 2012 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 2014.
- 3) À l'article 311, deuxième alinéa, la date du 1^{er} novembre 2012 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 2014.

Article 2

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 12 septembre 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS